ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1022

présenté par
M. Denaja

ARTICLE 6 D

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Est puni de deux ans d’emprisonnement et de 50 000 euros d’amende le fait de divulguer des éléments de nature à identifier les personnes visées au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir le respect de l’obligation de confidentialité, il est proposé de sanctionner toute divulgation de l’identité d’un lanceur d’alerte ou d’une personne visée par une alerte.